

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE WARDEN**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-184
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
2017-127 ET LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2017-
131 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES À
L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Warden a adopté le règlement de zonage numéro 2017-127;

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Yamaska a adopté le règlement numéro 2023-363 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajouter des dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres utilisations du territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Warden doit modifier son règlement de zonage et son règlement administratif afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le [REDACTED] 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Amendement au chapitre des définitions

Le chapitre portant sur les définitions du règlement administratif numéro 2017-131 est modifié par l'ajout, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

- « Activité minière :

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier. »

- « Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y

établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. »

- « Projet de développement :

Tout projet à des fins résidentielles, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction de deux bâtiments principaux ou plus ainsi que toute opération cadastrale visant la création de deux lots contigus ou plus destinés à recevoir un bâtiment principal. »

- « Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. »

- « Substances minérales :

Les substances minérales naturelles solides. »

- « Site minier :

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière. »

- « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) :

Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM applicables au territoire de la Municipalité de Warden sont illustrés à l'Annexe K du présent règlement. »

- « Usage sensible aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités

récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les rues et les prises d'eau municipale. »

Article 3 – Ajout d'une section relative aux activités minières

Le chapitre 6 du règlement de zonage numéro 2017-127 est modifié par l'ajout, après la section 6.5, de la section suivante :

« 6.6 Dispositions relatives aux activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers »

6.6.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

Les TIAM comprennent :

- Le périmètre urbain, incluant une bande de protection de 1000 mètres;
- Les regroupements de cinq lots contigus ou plus occupés par un usage résidentiel, incluant une bande de protection de 600 mètres;
- Les lots utilisés à des fins agrotouristiques;
- Les lots occupés par des activités récréatives intensives;
- Les lots voués à la conservation;
- Les installations de prélèvement d'eau potable et leurs aires de protection.

6.6.2 Distances minimales à respecter

Tableau : Distances minimales requises (en mètres) à proximité d'un site minier

Type de site minier	Nouvel usage sensible à l'activité minière	Nouvelle rue	Nouvelle prise municipale
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale se calcule à partir des limites du lot exploité ou du lot sur lequel sont situés les infrastructures et bâtiments liés à l'activité minière.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque :

- Il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- Lorsqu'un terrain vacant et constructible, situé dans un secteur déjà développé d'un périmètre d'urbanisation, a été légalement créé et bénéficie de droits acquis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- La reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.6.3 Exceptions et mesures de mitigation

Malgré les distances minimales prescrites, celles-ci pourront être réduites lorsqu'une étude réalisée par un professionnel habilité démontre que les nuisances générées par l'activité minière ne portent pas atteinte à la qualité de vie, à l'approvisionnement en eau potable ou à la sécurité des lieux.

Les mesures de mitigation pouvant être exigées comprennent notamment :

- L'érection d'un talus ou d'un mur antibruit;
- L'aménagement d'une bande tampon;
- La conservation d'une bande boisée minimale de 30 mètres;
- La plantation d'arbres à croissance rapide.

Article 4 – Ajout de l'annexe K

Le règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante pour en faire partie intégrante :

« Annexe K – Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) – Municipalité de Warden »

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Joel McPherson
Directeur général et
Greffier-trésorier

Philip Tétrault
Maire

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Publication de l'avis concernant consultation publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur : À la date de délivrance du certificat de conformité par la MRC de La Haute-Yamaska, conformément à la loi

